

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
la Commune de HEIMERSDORF  
portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement  
pour une opération de Résorption de l'Habitat Insalubre et la création de 26 terrains  
familiaux et la construction de 7 logements PLAI-A à Heimersdorf**

**Entre :**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-X-X-X du 7 juillet 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Commune de Heimersdorf dont le siège social se situe 2 Rue de Ruederbach à 68560 HEIMERSDORF, représentée par son Maire, Monsieur Michel DESSERICH, habilité par décision du conseil municipal du 28/05/2020,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.3111-1 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;

Vu la demande de subvention du 07 novembre 2022 ;

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La commune de Heimersdorf fait face à une situation de mal-logement exceptionnelle. 52 personnes représentent 33 ménages vivent depuis la fin des années 40 dans des conditions d'habitat indigne et insalubre. L'Etat a engagé en 2021 une opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) qui vise à reloger ces ménages dans des conditions décentes. Le programme de relogement est le résultat d'un long travail de concertation et prévoit la réalisation de 26 Terrains Familiaux Locatifs (TFL) et 7 logements sociaux en PLAI-A. Ce projet est soutenu dans le cadre d'un large partenariat : Etat (DDT68, sous-préfecture d'Altkirch, ARS Grand Est), Communauté de Communes Sundgau, Habitats de Haute Alsace (HHA), Action Logement, l'ADAUHR ; la Fondation Abbé Pierre et les associations locales APPONA et Ava Habitat et Nomadisme. Dans le cadre de cette opération, la Commune de Heimersdorf a mandaté HHA pour assurer la Maîtrise d'Ouvrage de le projet de Résorption de l'Habitat Insalubre incluant la réalisation

de 26 Terrains Familiaux Locatifs (TFL) et la construction de 7 logements sociaux en PLAI-A.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention d'investissement, à la Commune de Heimersdorf au titre du dispositif Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) pour la réalisation de 26 Terrains familiaux Locatifs et la construction de 7 logements sociaux en PLAI-A pour 33 ménages très défavorisés vivant sur la commune.

Le dispositif RHI initié par l'Etat pour ce projet, implique que la Commune soit Maître d'ouvrage. Le déséquilibre financier, pour lequel la CEA a été sollicitée, se positionne sur les constructions PLAI et les TFL. Comme Habitats de Hautes Alsace (HHA) a été désigné Maître d'Ouvrage de ces deux objets, l'aide de la CeA sera donc être allouée à la construction des Terrains Familiaux Locatifs et les logements en PLAI-A.

Pour des raisons de trésorerie, c'est la Commune de Heimersdorf percevra cette aide en premier avant de la reverser à HHA.

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour le projet du bénéficiaire ci-dessus cité, que le bénéficiaire s'engage à réaliser ou faire réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

**Au besoin rectifier/préciser si deux subventions devaient être allouées**

Le coût total éligible de l'action est de 3 488 409 €

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme maximale totale de 660 000,00 €, dans la limite de 19 % du montant total estimé des coûts éligibles. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant total versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la collectivité**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par la commune de Heimersdorf avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dûment justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme.

### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

**4.1.** En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, pour des raisons de trésorerie, la commune de Heimersdorf est autorisée à reverser la subvention précitée à Habitats de Haute Alsace.

**4.2.** La subvention d'investissement sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte : 70% soit 462 000 € versés à la signature de la présente convention, une fois la délibération exécutoire,
- solde : 30% restant soit 198 000 € versés au vu du bilan financier de l'opération

La Commune de Heimersdorf s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander à la Commune de Heimersdorf de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

**Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.**

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du versement du solde serait réduit.

Si aucun versement ne reste à opérer, la Commune de Heimersdorf devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement de la subvention interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, la Commune de Heimersdorf s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P037 - Opération 007 Ménages défavorisés – Enveloppe 09 – Chapitre 204 – Fonction 552 – Nature 2324.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

#### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre de l'action ;

- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce);
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la Commission européenne d'Alsace.

### **Article 6: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

### **Article 7 : Information et communication**

La commune bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Commission européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de le bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

#### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la Commune de Heimersdorf. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

#### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

#### **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

#### **Article 13 : Règlement des litiges**

##### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

##### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

Fait à Strasbourg, le .....

Pour le bénéficiaire,  
Le Maire de Heimersdorf

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Michel DESSERICH

Frédéric BIERRY